Délibération n° 2017-122 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle »* »

présenté par la Galerie Charles III Restauration SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 25 avril 2017 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Galerie Charles III Restauration le 23 mai 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Galerie Charles III Restauration monégasque est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13S06153, ayant pour activité « *un fonds de commerce de snack-bar, restaurant avec vente à emporter et service de livraison, ambiance musicale* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de son restaurant, le « *Bagatelle* », sis Galerie Charles III, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle »».*

Les personnes concernées sont les salariés, les clients, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 avril 2017 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que les caméras sont installées dans un lieu de passage « *afin de pouvoir éviter le risque des vols et des agressions* ».

Elle note également que le dispositif de vidéosurveillance ne va pas permettre de « *contrôler le travail ou le temps de travail d'un salarié* » ni de « *conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* » et que les caméras ne seront pas installées dans les vestiaires, les cabinets d'aisance, les bains douches, les cabines d'essayage, les bureaux et les lieux privatifs mis à disposition des salariés.

La Commission tient toutefois à rappeler qu'un restaurant est avant tout un lieu de rencontre que les clients choisissent pour passer un bon moment autour d'un repas, pour communiquer, se divertir ou de détendre. Ils s'attendent en conséquence à ne pas être filmés pendant ces moments intimes.

Elle interdit donc, lorsque cela est le cas, les caméras qui filment les tables des clients.

Par ailleurs, concernant la caméra filmant l'entrée de la galerie, la Commission rappelle que celle-ci ne doit filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement.

Enfin, elle relève que la fonction micro n'est pas activée et que les caméras sont à orientation et zoom réglables.

A cet égard, la Commission demande que celles-ci soient automatiquement repositionnées à l'état initial, après mouvement de l'objectif.

Sous ces conditions, elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images et au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par téléphone.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande toutefois que le traitement lié à la gestion de la téléphonie lui soit soumis dans les plus brefs délais.

V. <u>Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement</u>

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la direction : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- le prestataire : tous droits, y compris l'extraction des images dans le cadre des opérations de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate que les accès distants (tablettes, smartphone etc.) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés.

Elle demande toutefois, considérant le principe de loyauté de la collecte des informations nominatives, que l'information des salariés mentionne explicitement l'accès distant par la direction.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- les accès distants (tablettes, smartphones, etc.) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- les caméras ne doivent filmer que les espaces exploités par le responsable de traitement ;

- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé aux entrées de chaque établissement ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place.

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

Interdit, lorsque cela est le cas, les caméras qui filment les tables des clients.

Demande que :

- les caméras soient automatiquement repositionnées à l'état initial, après mouvement de l'objectif ;

- le traitement lié à la téléphonie lui soit soumis dans les plus brefs délais ;

- l'information des salariés mentionne explicitement l'existence d'accès distants par la direction.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Galerie Charles III Restauration SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux du restaurant « Bagatelle » ».***

Le Vice-Président

Rainier BOISSON